

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 164

AMENDEMENT

présenté par
M. End et Mme Duby-Muller

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 assimile le « droit à l'aide à mourir » à un droit aux soins, en le rapprochant des traitements garantis par le code de la santé publique.

Or, l'euthanasie et le suicide assisté ne peuvent en aucun cas être considérés comme des soins, c'est-à-dire comme « des mesures et des actes visant à faire bénéficier une personne des moyens de diagnostic et de traitement lui permettant d'améliorer et de maintenir sa santé physique et mentale. ».

Il convient de faire preuve d'honnêteté et à ne pas dissimuler la réalité des actes qui seront autorisés par ce texte, à savoir l'administration par un praticien d'un médicament qui entraîne le décès du malade, ou la remise par un praticien d'un médicament que le malade peut s'autoadministrer pour mourir.